REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Le Président

/-)

Tous les acteurs du système national de la commande publique
Attention :

- **Organes de passation des marchés publics :**
  - Personnes Responsables des Marchés Publics ;
  - Gestionnaires de crédits ;
  - Directeurs Généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin ;
- **Organes de contrôle des marchés publics**
  - Directeur national de contrôle des marchés publics ;
  - Chefs des Cellules et Délégués de Contrôle des Marchés Publics ;
- **Organes d'approbation des marchés publics**
  - Présidents d'Institutions ;
  - Ministres ;
  - Préfets ;
  - Présidents de Conseil d'Administration ;
  - Directeurs généraux des sociétés et offices d'Etat.

CIRCULAIRE N°2019-05/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA DU 17 JUIN 2019 PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION ET NOTIFICATION DE RESULTAT D'EVALUATION

Dans le cadre de sa mission d'évaluation périodique des procédures et pratiques des acteurs du système de la commande publique d'une part, et de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des contrôles et audits réalisés d'autre part, il est revenu à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de constater que les Personnes responsables des marchés publics (PRMP) s'abstiennent de publier par les mêmes canaux que ceux utilisés pour la publication des avis d'appel public à concurrence, les résultats d'évaluation des offres et d'attribution des marchés.

Or, conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marches publics en République du Bénin « (…) L'autorité contractante observe un délai minimum de dix (10) jours après la publication et/ou notification visée à l'alinéa précédent, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation de l'autorité compétente » d'une part, et en application des dispositions de l'article 3 point 12 du décret n° 2018-228 fixant les délais impartis

aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics selon lesquelles les organes de passation sont tenus à « l'élaboration du projet de marché dans le délai d'attente de dix (10) jours calendaires après la publication des résultats d'attribution » d'autre part.

Cette situation crée de préjudices à l'Etat en ce sens que nombre d'entreprises ayant soumis des offres compétitives et capables d'exécuter les marchés avec plus d'efficacité et d'économie, se trouvent écartées sans aucune possibilité d'exercer un recours pour être remis dans leurs droits.

C'est pourquoi, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) rappelle l'obligation faite à toutes les Personnes responsables des marchés publics (PRMP), d'une part, de publier systématiquement par le même canal utilisé pour l'avis d'appel à concurrence et d'appel à candidature des marchés publics les résultats d'évaluation des offres et d'attribution des marchés publics et d'autre part, de notifier simultanément ces mêmes résultats aux soumissionnaires.

La présente circulaire prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Cotonou, le 17 juin 2019

RÉPUBLIQUE DU BENIN
Autorité de Régulation des Marchés Publics
LE PRESIDENT
(ARMP)
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Eric MAOUIGNON

ARMP - 08 BP 0791 COTONOU – Place Bulgarie, Immeuble BOA, 4ème et 5ème étages – E-mail : armp@armp.bj– site web : www.armp.bj
NUMERO VERT : 81 01 01 01